



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/35
Jugement n° : UNDT/2009/029
Date : 6 octobre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

GONZALEZ-RUIZ
BUSCAGLIA

REQUÉRANT 1
REQUÉRANT 2

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant 1 :

Aucun

Conseil pour le requérant 2 :

Winston Sims

Conseil pour le défendeur :

Linda Starodub, UNODC

Cas n° : UNDT/GVA/2009/35

Jugement n° : UNDT/2009/029

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. La requête porte sur un retard de procédure survenu dans l'ancien système d'administration de la justice et se réfère à des événements qui se sont produits en 2003.

Les faits

2. Le 3 juin 2009, la Commission paritaire de recours de Genève a reçu, au nom des requérants, un mémoire daté du 29 septembre 2008 « concernant la décision du Secrétaire général telle qu'annoncée dans la lettre de la Secrétaire générale adjointe à la gestion » datée du 9 avril 2007. Dans leur mémoire, les requérants demandaient à la Commission de « déterminer » ce qui suit :

« 1) Les raisons détaillées pour lesquelles la Commission paritaire de recours a tardé près de trois ans pour établir le rapport;

2) Quelle information a été fournie à [M^{me} ...] au sujet du sort réservé aux recours;

3) Si cette dernière a été mal informée, c'est-à-dire si on lui a dit que les affaires n'avaient pas encore été examinées;

4) Si on lui avait recommandé de simplement demander que les anciennes affaires soient examinées dès que possible;

5) L'échange de notes entre la Secrétaire générale adjointe à la gestion et le Directeur exécutif de l'UNODC et le Directeur de la Division de la gestion de l'ONUSC concernant les recours [du requérant 2] et [du requérant 1] entre le 13 mars et le 19 avril 2007. »

3. En outre, il était demandé à la Commission de recommander :

« 1) Que des excuses soient présentées;

- 2) Si la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait pris cette décision tout seule, sans consulter l'ONUV ou l'UNODC, qu'on lui demande de présenter des excuses;
- 3) Si l'on n'avait pas laissé assez de temps à la Secrétaire de la Commission paritaire de recours pour qu'elle puisse établir le rapport, le Directeur exécutif de l'UNODC devrait présenter des excuses. »
4. Ayant relevé que le mémoire ne contenait aucune lettre des requérants autorisant leur conseil à agir en leur nom, la Commission leur a demandé de fournir une lettre originale signée d'eux et confirmant que la personne qui avait signé la requête était bien leur conseil mais les requérants n'ont pas répondu.
5. Conformément à la circulaire ST/SGB/2009/11 la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève le 1^{er} juillet 2009.
6. Par des lettres datées du 18 août 2009, les requérants ont de nouveau été invités à adresser une lettre originale signée d'eux autorisant [M...] à être leur conseil.
7. En l'absence de réponse des requérants, le Tribunal, par ordonnance datée du 23 septembre 2009, leur a demandé de « faire valoir leurs moyens en soumettant au plus tard le 30 septembre 2009 une lettre signée originale autorisant [M...] à être leur conseil ». Les requérants ont également été informés que le Tribunal du contentieux administratif entendait statuer sur l'affaire par voie de procédure simplifiée au cas où ils ne fourniraient pas l'information demandée.
8. Le requérant 1 n'a pas répondu à l'ordonnance du Tribunal. Par courriel daté du 28 septembre 2009, le requérant 2 a confirmé que [M...] était bien son conseil.

Considérants

9. Conformément à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui repose sur l'article 7.2 du Statut de ce

Tribunal, ce dernier peut décider, de sa propre initiative, s'il y a lieu de rendre un jugement selon une procédure simplifiée. Cela se produit d'ordinaire lorsque les faits pertinents ne sont pas contestés et que le jugement ne porte que sur un point de droit. Cela peut être encore plus approprié pour des questions amenant à se prononcer sur la recevabilité d'une requête. En pareil cas les questions cruciales qui se posent – premièrement, l'absence d'autorisation permettant au conseil d'agir au nom du requérant 1 et deuxièmement, les réparations réclamées dans la requête – constituent des points de droit de ce genre.

10. D'après l'alinéa b) de l'article 8.1 et les articles 3.1 et 2.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, toute affaire soumise au Tribunal doit l'être sous forme de requête individuelle. Selon l'article 12 du Règlement de procédure du Tribunal relatif à la représentation, une partie peut défendre personnellement sa cause devant le Tribunal du contentieux administratif ou peut désigner un conseil du Bureau d'aide juridique au personnel ou un conseil habilité à plaider devant une juridiction nationale.

11. Dans le cas d'espèce, le requérant 1 n'a déposé une requête ni en personne ni en désignant un conseil. Il est manifeste qu'il n'a pas déposé de requête en personne. La requête n'a jamais été signée par lui et on ne trouve dans le dossier rien qui indique qu'il souhaitait ou qu'il souhaite déposer une requête. N'ayant pas répondu à plusieurs demandes dans ce sens, il est également manifeste qu'il n'a pas désigné de conseil – notamment pas la personne qui a déposé une requête en son nom. Pour ce motif, le Tribunal estime que la requête déposée au nom du requérant 1 n'est pas recevable.

12. Toute décision judiciaire doit reposer sur les pouvoirs conférés à un Tribunal. De ce fait, le Tribunal du contentieux administratif se doit de respecter les limites de son mandat telles que définies par son Statut, approuvé par la résolution A/RES/63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon l'article 10.5 du Statut du Tribunal, celui-ci, dans son jugement, peut notamment ordonner :

« a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée. »

13. Dans la requête à l'examen, on ne trouve pas de demande d'annulation d'une décision administrative ni de demande d'un montant de réparation à ce titre. Ce qui est demandé c'est uniquement les « raisons détaillées pour lesquelles la Commission paritaire de recours a tardé près de trois ans à établir le rapport » ou des précisions sur « l'information fournie [à une certaine personne », etc. La seule réparation demandée consiste en excuses attendues de l'Administration. Sans traiter du fond de l'affaire, le Tribunal s'arrête sur la réparation demandée dans la requête. Il fait valoir que des excuses vont au-delà des réparations que le Tribunal du contentieux administratif est habilité à ordonner conformément à l'article 10.5 de son Statut. Le Tribunal déclare donc que la requête ne relève pas de sa compétence.

Conclusion

14. Pour les motifs qui précèdent la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/35

Jugement n° : UNDT/2009/029

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 6 octobre 2009

Enregistré au greffe le 6 octobre 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève